Article 24*a*

Utilisation prudente des produits chimiques

[1] L'employeur tient un inventaire des substances et des préparations utilisées dans son entreprise conformément à la loi du 15 décembre 2000 sur les produits chimiques[1] (produits chimiques) et effectue une évaluation des dangers et des risques liés aux activités exercées avec ces produits chimiques. À cette fin, il peut utiliser volontairement le système d'information et de documentation prévu à l'art. 1) 85, al. 1, let. g, de l'ordonnance 1 du 10 mai 2000 relative à la loi sur le travail[2].

[2] Il prend toutes les mesures appropriées, nécessaires et raisonnablement exigibles, en fonction de l'état de la technique, pour garantir dans son entreprise une utilisation prudente des produits chimiques ainsi que la protection des travailleurs. Pour ce faire, il procède dans l'ordre de priorité suivant (principe STOP) :

a. substituer les produits chimiques dangereux;
b. prendre des mesures techniques;
c. prendre des mesures organisationnelles;
d. mettre à disposition des équipements de protection individuelle.

Généralités

Toute entreprise qui utilise des produits chimiques doit, pour protéger la santé de ses employés, assurer une utilisation prudente des produits chimiques en son sein en fonction des dangers et des risques (art. 6 LTr et art. 25 LChim). Comme le précise l'art. 4, al. 1, let. j, LChim, l'utilisation comprend toute activité avec des substances ou des préparations, notamment le stockage, la conservation, l'emploi ou l'élimination. Conformément à l'art. 25 LChim, l'employeur doit prendre toutes les mesures utiles à la protection de la santé du personnel sur le lieu de travail dont la nécessité a été démontrée par l'expérience, que l'état de la technique permet d'appliquer et qui sont adaptées aux conditions de l'entreprise. Selon l'art. 2, al. 1, let. b, OLT 3, il doit veiller à ce que la santé des collaborateurs ne soit pas mise en danger par des influences physiques, chimiques et biologiques.

Le SECO met à disposition un système d'information et de documentation correspondant à l'état de la technique (SICHEM : SIcherer Umgang mit CHEMikalien ou utilisation sûre des produits chimiques en allemand) et permettant de soutenir les entreprises dans le domaine de l'utilisation prudente des produits chimiques.

Différents éléments peuvent être déduits de l'obligation de diligence de l'employeur ; ils peuvent être divisés en deux catégories : premièrement, la mise en place des conditions-cadres nécessaires pour garantir l'utilisation correcte des produits chimiques et, deuxièmement, la mise en œuvre du contenu des prescriptions et des obligations en matière d'utilisation prudente des produits chimiques, de respect du devoir de diligence et de garantie de la protection de la santé. Ces prescriptions et obligations incluent le stockage, le transport et l'élimination.

[1] **RS 813.1**
[2] RS **822.111**

Les éléments de la première catégorie d'obligations, à savoir la création des conditions et des bases nécessaires à l'utilisation prudente de produits chimiques, sont en particulier les suivants :

- Définir l'organisation générale ;
- Mettre en place une organisation des urgences et enquêter sur les accidents professionnels ;
- Respecter et conserver les fiches de données de sécurité ;
- Élaborer des instructions d'utilisation ;
- Se procurer les déclarations de conformité et les instructions d'utilisation ;
- Archiver les documents ;
- Appliquer les directives relatives à la protection de la maternité et des jeunes travailleurs ;
- Appliquer les directives relatives aux substances extrêmement préoccupantes (SVHC).

En ce qui concerne la mise en œuvre spécifique du devoir de diligence, les obligations de l'employeur aboutissent aux éléments concrets suivants :

- Dresser une liste des produits chimiques ;
- Remplacer les produits chimiques dangereux par quelque chose de moins dangereux ;
- Connaître les dangers ;
- Connaître l'exposition et les risques,
- Définir les mesures de protection ;
- Informer les salariés, les former et leur donner des instructions ;
- Contrôler la mise en œuvre ;
- Stocker correctement ;
- Transporter correctement ;
- Éliminer correctement ;

Il convient de mettre en œuvre ces éléments dans le respect du principe de proportionnalité, c'est-à-dire que chaque entreprise doit prendre des mesures en fonction des dangers et des risques qui se présentent chez elle afin de protéger la santé de ses employés de manière globale.

On trouvera plus de détails sur le respect du devoir de diligence dans les instructions de travail « Protection de la santé et utilisation de produits chimiques en entreprise ».

Le SECO met également différents supports à disposition (cf. www.chematwork.ch). On trouvera parmi eux non seulement les instructions de travail « Protection de la santé et utilisation de produits chimiques en entreprise » mais aussi des brochures et listes de contrôle à l'intention des entreprises et des informations destinées à fournir un appui aux inspections cantonales du travail.

Alinéa 1

Pour respecter son obligation d'utilisation prudente des produits chimiques, l'employeur doit tenir un inventaire des produits chimiques utilisés dans son entreprise et analyser les dangers et risques qui en découlent sur la base des activités effectuées avec ces produits.

L'inventaire des produits chimiques contient les produits chimiques utilisés dans l'entreprise et toutes les informations des fabricants à leur sujet concernant la classification et l'étiquetage ainsi que les obligations juridiques qui en résultent (p. ex. en matière de protection de la maternité). L'employeur peut établir un tel inventaire en quelques clics dans le système d'information et de documentation SICHEM. Il reste toutefois libre de le dresser par un autre moyen pour autant que l'inventaire soit conforme à l'état de la technique.

Dresser un inventaire des produits chimiques stockés et utilisés dans l'entreprise (liste des produits chimiques) constitue le cœur du devoir de diligence dans le cadre de l'utilisation de produits chimiques. Un tel inventaire crée la vue d'ensemble des produits chimiques (au sens de l'art. 4, al. 1, let. a et c, LChim) utilisés et stockés dans l'entreprise, des dangers qui en découlent pour la santé des employés et des obligations légales induites (p. ex. en matière de protection de la maternité ou des jeunes). L'inventaire des produits chimiques sert aussi de point de départ pour évaluer si d'autres mesures doivent être prises.

L'analyse des dangers et des risques s'appuie ainsi sur cet inventaire et se fonde sur les activités effectuées avec les produits chimiques en question. Il est nécessaire pour cela de décrire ceux qui sont employés à un poste de travail donné et les activités effectuées avec eux. Il est important d'établir une documentation sur l'évaluation de l'exposition et des risques liés aux activités décrites et sur les mesures de protection définies. Les instructions de travail « Protection de la santé et utilisation de produits chimiques en entreprise » décrivent de manière détaillée les étapes nécessaires pour assurer une utilisation prudente et SICHEM peut apporter un appui à cet égard.

Les entreprises doivent faire appel à des spécialistes MSST la situation concrète l'exige pour assurer la protection de la santé et la sécurité des travailleurs. S'agissant d'utilisation de produits chimiques dangereux, il convient toujours de respecter l'obligation de faire appel à des spécialistes MSST.

Alinéa 2

Afin de garantir une utilisation prudente des produits chimiques, l'employeur doit prendre toutes les mesures appropriées, nécessaires et exigibles correspondant à l'état de la technique. Ces mesures doivent suivre le principe STOP (**s**ubstitution, mesures **t**echniques, mesures **o**rganisationnelles et équipement de **p**rotection individuelle). Lorsque la substitution n'est pas possible, il s'agit de recourir aux mesures TOP, que l'on applique souvent conjointement et qui se complètent les unes les autres.

Lettre a)
Substituer une autre solution à des produits chimiques dangereux
Il convient en premier lieu de remplacer les produits chimiques dangereux par d'autres produits chimiques ou des technologies moins dangereux lorsque cela est possible sur le plan pratique et technique. On examinera donc tout d'abord s'il est possible de procéder à une substitution judicieuse. C'est souvent la mesure la plus efficace et il faut donc la privilégier. Il est toutefois possible qu'après une substitution réussie, des mesures TOP restent nécessaires selon le risque résiduel ou les nouveaux risques découlant du produit de remplacement utilisé.

Lettre b)
Prendre des mesures techniques
Les mesures techniques, comme les dispositifs d'aspiration, les dispositifs de sécurité et les mesures de confinement, interviennent en deuxième position. Elles permettent de s'attaquer directement au danger émanant du produit chimique et de l'éliminer dans la mesure du possible. Même avec des systèmes techniques, des expositions significatives aux produits chimiques demeurent, ce qui entraîne que cette mesure n'est pas toujours suffisante.

Lettre c)
Prendre des mesures organisationnelles
Les mesures organisationnelles arrivent en troisième position. Il peut s'agir par exemple de limiter la durée d'exposition (changement de poste, organisation de pauses) ou d'assurer une formation approfondie des collaborateurs. L'efficacité de ces mesures dépend de leur application par les personnes concernées et elles sont donc de fait moins sûres que les mesures précédentes. Elles peuvent néanmoins être mises en place aisément et s'inscrivent par conséquent souvent en complément des mesures techniques.

Lettre d)
Mettre à disposition des équipements de protection individuelle
Cette mesure, concernant par exemple des masques de protection respiratoire ou des gants et reposant sur l'obligation des travailleurs de porter ces équipements, arrive en dernière position dans la hiérarchie des mesures à prendre. Toutes les mesures précédentes sont en général plus efficaces.

C'est pourquoi on ne recourra aux équipements de protection que lorsque les autres mesures sont impossibles, que leur emploi est disproportionné ou alors en combinaison avec elles.